



## Déclaration environnementale sur le programme opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020

### 1. Introduction

La présente déclaration environnementale relative au projet de programme opérationnel (PO) FEAMP pour la période 2014-2020 a été établie conformément aux modalités prévues au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L 122-10 du code de l'environnement.

Elle fait partie du processus d'évaluation environnementale stratégique du PO FEAMP, prévue par l'article 55 § 4 du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP et par l'article 3 de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains plans et programme, et réalisée conformément à l'article aux dispositions des articles L 122-4 à L 122-12, et R 122-17 à R 122-24 du code de l'environnement.

Elle est réalisée sur la base de la version du projet de PO FEAMP officiellement transmise à la Commission européenne en date du 28 octobre 2015.

### 2. Manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental

Le rapport environnemental a été réalisé entre juillet 2014 et novembre 2015. Les principales recommandations des évaluateurs, ainsi que la manière dont il en a été tenu compte, sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Principales recommandations du rapport environnemental	Suites données à ces recommandations
1. Mieux expliciter la stratégie environnementale du PO, notamment sur les objectifs d'atteinte du RMD, de réduction et débarquement des captures non désirées et d'efficacité énergétique.	La logique d'intervention du PO FEAMP (analyse « AFOM » (atouts, faiblesses, opportunités, menaces), besoins, stratégie, mesures mise en œuvre) a été revue pour répondre plus explicitement à la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) : obtention du rendement maximum durable (RMD), sorties de flotte sur les segments surcapacitaires, diminution des incidences négatives de la pêche sur les

	<p>écosystèmes marins, réduction des captures non désirées, réduction des consommations énergétiques, augmentation de la production aquacole durable, compétitivité des entreprises des filières pêche et aquaculture, marché intérieur efficace et transparent</p>
<p>2. Clarifier la logique d'intervention des mesures du programme dans leur contribution aux objectifs environnementaux, en précisant le niveau de priorité des projets « environnementaux » parmi la palette d'investissements éligibles (investissement matériels productifs en particulier).</p>	<p>Les besoins et la stratégie du PO FEAMP font référence à la nécessaire intégration des projets retenus dans la logique de transition écologique et énergétique.</p> <p>A cette fin et à chaque fois que cela était possible et pertinent, des critères d'éligibilité et de sélection d'éco-conditionnalité ont été définis, en particulier pour les mesures "économiques" rattachées aux objectifs thématiques 3 et 4 (détaillés dans les cadres méthodologiques nationaux, avec une pondération permettant d'attribuer une meilleure note aux projets minimisant le plus les effets négatifs ou maximisant le plus les effets positifs sur l'environnement) : prise en compte de l'obligation de débarquement, diminution des consommations d'énergie, sélectivité des engins de pêche, diminution des incidences de la pêche sur l'environnement, utilisation économe des ressources naturelles et/ou gestion des rejets et déchets, meilleure prise en compte du bien-être animal, limitation des impacts des piscicultures sur l'environnement.</p>
<p>3. Préciser la façon dont les problématiques environnementales seront prises en compte dans le processus de sélection des projets candidats à l'aide du FEAMP, via:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités et critères de sélection des projets contribuant le plus aux objectifs environnementaux ;</li> <li>- les critères d'exclusion ou de non priorisation des projets présentant des risques d'incidences négatives.</li> </ul>	<p>Pour certaines mesures, un critère d'éligibilité a été fixé de manière à exclure les projets ne contribuant pas à atteindre les objectifs de la France en matière environnementale (exemple : seuil de réduction de la consommation d'énergie fossile de 5% pour les projets liés à la remotorisation).</p> <p>A l'issue du processus de finalisation du projet de PO FEAMP, la comparaison de la nouvelle version du PO par rapport au scénario de référence a été réalisée (cf. point 5 de la présente déclaration environnementale) afin d'évaluer les impacts résiduels du PO, avant sa mise en œuvre effective</p>
<p>4. Définir les indicateurs de suivi des effets environnementaux du FEAMP et les modalités de collecte et de consolidation.</p>	<p>Outre les indicateurs de résultat obligatoires permettant de mesurer certains effets du PO sur l'environnement (exemple : réduction de la consommation énergétique de l'activité de pêche ; réduction des captures non désirées ; diminution du nombre de segments de flotte en déséquilibre ; variation du volume de la production d'aquaculture biologique, de la production aquacole avec système de recirculation et de la production aquacole certifiée dans le cadre de systèmes volontaires en matière de durabilité), il est prévu d'expertiser la définition d'indicateurs de résultat spécifiques à la France en matière d'effet sur</p>

	l'environnement, suite à la soumission du PO et en cohérence avec les travaux du réseau "FAME" mis en place par la Commission pour l'appui au suivi et à l'évaluation des PO FEAMP des Etats membres
--	--

### **3. Manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé**

#### **3.1. Le partenariat**

Conformément aux règles communautaires spécifiques au FEAMP, le PO est national et unique. Il doit être élaboré en associant un partenariat comprenant les autorités publiques, les acteurs socio-économiques, et la société civile (dont les ONG environnementales).

A cette fin, une concertation d'un partenariat aussi large que possible a été organisée tout au long de l'année 2014, d'une part, par la transmission de documents pour recueillir des retours par écrit et d'autre part, à travers des séminaires nationaux FEAMP (3 séminaires en 2014 : 21 janvier, 7 mai, 12 septembre, un séminaire le 20 mars 2015). Ce partenariat regroupe plus de 600 personnes appartenant à 167 structures, environ 120 personnes ont participé à chacun des séminaires.

Une phase de concertation de 3 semaines (20 février – 13 mars 2015) est venue clôturer la préparation du projet de PO FEAMP avant sa soumission à la Commission européenne. Des réunions techniques ont été tenues en parallèle avec les représentants nationaux des parties-prenantes (professionnels, ONG environnementales).

En outre, la décentralisation partielle de la gestion du FEAMP (délégation de la gestion de plusieurs mesures aux Régions littorales qui le souhaitent) a conduit la France à mettre en place une gouvernance adaptée pour la préparation de la proposition de PO FEAMP, en associant étroitement ces Régions à la préparation du programme (réunions techniques et groupes de travail, ateliers sur la logique d'intervention du fonds, réunions entre élus et/ou techniciens des Conseils régionaux et la DPMA ou le cabinet du secrétaire d'Etat, comité Etat-Régions interfonds et comité Etat-Régions spécifique au FEAMP). Le partenariat a également été associé au niveau régional, avec des réunions d'information et de concertation organisées par les Régions courant 2014 et début 2015 dans le cadre de la préparation des maquettes régionales.

Les remarques formulées par le partenariat, et la manière dont il en a été tenu compte, sont présentées au point 3.2 sur la consultation du public.

#### **3.2. Le public**

La consultation du public s'est déroulée du 10 août au 15 septembre 2015.

13 contributions ont été reçues via le site Internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (aucune contribution dans les registres papiers mis à disposition à la DPMA et au siège des DIRM et DM) : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-po-feamp-a1073.html>

Plus de la moitié des avis formulés émanent d'organisations du partenariat déjà impliquées dans la préparation du projet de programme opérationnel FEAMP. Les avis de ce type d'acteurs mentionnent cette participation et précisent que leurs remarques s'inscrivent dans le prolongement de celles transmises au MEDDE en amont de la version du PO mise en

ligne et les complètent à la lumière d'éléments nouveaux, notamment les remarques de la Commission Européenne.

Les principales remarques formulées par les partenaires et le public sont présentées ci-dessous avec la réponse qui a été apportée :

- **les objectifs et/ou leur hiérarchisation ainsi que la logique d'intervention du FEAMP pour atteindre ces objectifs en lien avec la nouvelle PCP** – la logique d'intervention du PO FEAMP a été revue pour répondre explicitement à la nouvelle PCP (obtention du RMD, sorties de flotte sur les segments surcapacitaires, diminution des incidence négatives de la pêche sur les écosystèmes marins, réduction des captures non désirées, réduction des consommations énergétiques, augmentation de la production aquacole durable, compétitivité des entreprises des filières pêche et aquaculture, marché intérieur efficace et transparent) ;
- **la nécessité de définir des critères d'éco-conditionnalité pour l'attribution des aides du FEAMP** – les besoins et la stratégie du FEAMP font référence à la nécessaire intégration des projets retenus dans la logique de transition écologique et énergétique ; chaque fois que cela était possible et pertinent, des critères d'éligibilité et de sélection d'éco-conditionnalité ont été définis, en particulier pour les mesures "économiques" rattachées aux objectifs thématiques 3 et 4 (détaillés dans les cadres méthodologiques nationaux) : prise en compte de l'obligation de débarquement, diminution des consommations d'énergie, sélectivité des engins de pêche, diminution des incidences de la pêche sur l'environnement, utilisation économe des ressources naturelles et/ou gestion des rejets et déchets, meilleure prise en compte du bien-être animal, etc. ;
- **la nécessité de mieux prendre en compte les aires marines protégées et le réseau Natura 2000** – des mesures spécifiques du FEAMP sont consacrées à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les aires marines protégées et dans les zones Natura 2000 (articles 40 et 80) ;
- **la nécessité d'inscrire l'intervention du FEAMP dans une rationalisation de l'organisation des points de débarquement** - Des plans régionaux d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP), élaborés par les Régions de manière partenariale, à l'occasion de la mise en œuvre du FEAMP, contribueront par la priorisation des investissements et l'encouragement à des synergies interportuaires à une rationalisation de l'organisation portuaire ;
- **la nécessité d'augmenter la production piscicole et d'élever le niveau sanitaire des exploitations piscicoles** – ces objectifs sont explicitement formulés dans les besoins et la stratégie du PO FEAMP ;
- **les dotations financières de certaines mesures, trop fortement dotées (ports de pêche, fond de mutualisation en pêche, arrêts temporaires et définitifs) ou trop faiblement dotées (DLAL, partenariats scientifiques pêcheurs, sélectivité des engins de pêche, formation en pêche)** – la maquette financière du PO FEAMP a été remaniée de manière à tenir compte de ces observations.

### **3.3. L'autorité environnementale**

L'autorité environnementale du Commissariat général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie le 15 avril 2015 et a rendu son avis le 8 juillet 2015, publié sur son site Internet (avis AE n°2015-34) : [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/150708 - PO FEAMP - delibere mis en forme cle611534.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/150708_-_PO_FEAMP_-_delibere_mis_en_forme_cle611534.pdf)

Les principales recommandations de l'autorité environnementale, ainsi que la manière dont il en a été tenu compte, sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Principales recommandations du rapport environnemental	Suites données à ces recommandations
<p>Mieux informer le public, notamment dans le cadre de la consultation du public : expliquer les modalités de ventilation de la dotation française de FEAMP entre mesures, rappeler la suite de la procédure jusqu'à la validation du programme par la Commission européenne, rappeler les montants programmés pendant la période 2007-2013 pour les mesures équivalentes, afin de pouvoir les comparer avec les montants proposés dans la maquette du programme</p>	<p>Tous ces éléments ont été présentés dans une note d'accompagnement de la consultation du public, ayant vocation à présenter, de manière pédagogique, la nouvelle politique commune de la pêche et le contenu du PO, ainsi que le processus de prise en compte des recommandations de l'évaluation stratégique environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale</p>
<p>Définir plus explicitement le scénario de référence et présenter au public l'analyse des solutions de substitution raisonnables et les mesures prévues par l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires pour réduire, et dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement</p>	<p>Comme expliqué au point 3.2 de la note d'accompagnement de la consultation du public, la situation économique actuelle et la construction du FEAMP apparaissent en rupture par rapport à la programmation précédente et le scénario de référence ne vient pas en prolongation des tendances 2007-2013. Il a donc été choisi de construire le scénario de référence par rapport aux perspectives d'évolution des principales dimensions environnementales sans l'intervention du FEAMP, puis de positionner le PO FEAMP à moyen terme par rapport aux tendances du milieu pour apprécier son effet global.</p> <p>A l'issue du processus de finalisation du projet de PO FEAMP, la comparaison de la nouvelle version du PO par rapport au scénario de référence a été réalisée (cf. point 5 de la présente déclaration environnementale) afin d'évaluer les impacts résiduels du PO, avant sa mise en œuvre effective</p>
<p>Assurer une approche cohérente pour la protection des zones naturelles et milieux aquatiques qui peuvent bénéficier de financements au titre de tous les programmes (FEAMP, FEADER, FEDER et FEDER CTE)</p>	<p>La section 3.4.1 du PO (articulation entre les différents fonds) a été complétée, notamment avec une partie relative à la politique maritime intégrée.</p> <p>Par ailleurs, la gestion de certaines mesures du FEAMP par les collectivités régionales littorales, par ailleurs autorités de gestion du FEDER, de la majorité du FEADER et de certains PO CTE devrait concourir à cette approche cohérente.</p>
<p>Expliciter de quelle façon les enjeux environnementaux sont pris en compte dans le dimensionnement des mesures, y compris les éventuelles spécificités régionales ou certains écosystèmes très particuliers.</p>	<p>L'AFOM a été modifiée afin de mettre en évidence les atouts/faiblesses relevant des façades maritimes. Lorsque la situation d'une région s'éloignait de la façade dont elle fait partie (en raison de sa situation économique, sociale, du tissu des filières, de son littoral, de l'existence politiques ou dynamiques locales structurées...), des éléments justificatifs complètent le PO.</p> <p>A chaque fois que la définition des besoins et la stratégie (partie 3.1) appellent des approches régionalisées, mention est explicitement portée. Ces travaux ont été conduits concomitamment à la révision des maquettes des Régions et la recherche d'une plus grande concentration des interventions du FEAMP, afin de garantir la cohérence d'ensemble de la stratégie de la France dans la mise en œuvre du PO.</p>

<p>Justifier le dimensionnement des mesures contribuant à la transition vers une économie bas carbone [article 41] et indiquer de quelle façon il est prévu d’y contribuer grâce aux autres mesures</p>	<p>La stratégie nationale du PO (section 3.1) relative à la priorité 1 vise à réduire de 5% la consommation énergétique de l'activité de capture, à travers les innovations (article 26) et les investissements à bord (article 41) et à terre (article 43) capables d'améliorer l'efficacité énergétique et la transition vers des sources d'énergie renouvelables. Afin d'atteindre cet objectif, un seuil d'éligibilité de 5% de réduction de la consommation énergétique de l'activité de capture a été fixé pour les investissements relevant de l'article 41. Ce seuil est traduit dans le cadre méthodologique national de la mesure 41, qui fixe également un critère de sélection liés à la réduction de la consommation énergétique (attribution d'une note d'autant plus forte que l'investissement permet de réduire la consommation d'énergie au-delà du seuil d'éligibilité, et sélection des projets les mieux notés).</p>
<p>Compléter les critères d'éligibilité et de conditionnalité environnementale des différentes mesures, notamment les mesures 43 et 48, afin d'en garantir les effets bénéfiques et d'en réduire les incidences négatives environnementales ;</p>	<p>Cf. point 2, réponse aux points 2 et 3 des recommandations du rapport environnemental : les besoins et la stratégie du PO FEAMP font référence à la nécessaire intégration des projets retenus dans la logique de transition écologique et énergétique.</p> <p>Chaque fois que cela était possible et pertinent, des critères d'éligibilité et de sélection d'éco-conditionnalité ont été définis, en particulier pour les mesures "économiques" rattachées aux objectifs thématiques 3 et 4.</p> <p>Pour l'article 43 « ports de pêche », des plans régionaux (PROEPP) élaborés à l'occasion de la mise en œuvre du FEAMP contribueront à la priorisation des investissements (pondération des critères de sélection), à l'encouragement de synergies interportuaires et à une rationalisation de l'organisation portuaire. La réduction des impacts sur l'environnement sera garantie à travers des critères de sélection portant sur la diminution des consommations d'énergie et d'eau et le traitement des effluents</p> <p>Pour l'article 48 « investissements productifs en aquaculture », des critères de sélection sont prévus afin de maximiser les effets positifs sur l'environnement et de réduire les incidences négatives : priorité sera donnée aux projets d'aquaculture biologique, aux projets avec système de recirculation, aux formes d'aquaculture fournissant des services environnementaux, aux projets permettant une diminution des consommations d'énergie et d'eau, un meilleur traitements des effluents, une amélioration du bien-être animal</p>
<p>Rappeler les raisons qui ont conduit au dimensionnement de la mesure 40 et de quelle</p>	<p>L'objectif principal et prioritaire de la priorité 1, dont fait partie l'article 40, est de permettre</p>

<p>façon la définition en cours des mesures, notamment à l'occasion de l'élaboration des cadres méthodologiques<sup>1</sup>, permettra de couvrir les différents types d'actions en faveur de la biodiversité (hors ressource halieutique) et des écosystèmes marins.</p>	<p>l'adaptation des entreprises de pêche à la nouvelle PCP. L'article 40 visera à améliorer les connaissances sur les zones fonctionnelles halieutiques (c) ; réaliser les analyses de risque des activités de pêche dans les sites Natura 2000 (d) ; permettre la prise en compte des activités de pêche dans les plans de gestion des Parcs Naturels Marins ou des Parcs Nationaux ayant une partie maritime (e et f). L'enveloppe associée à cet article, d'un montant de 11 M€ de FEAMP, a été calibrée pour répondre à ces objectifs.</p>
<p>Indiquer les mesures de réduction pour réduire les incidences négatives du PO FEAMP</p>	<p>Les projets soutenus dans le cadre du FEAMP seront sélectionnés en priorisant leur dimension environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- éviter les impacts négatifs à travers des conditions d'éligibilité excluant les projets générant une pression accentuée sur l'environnement ;</li> <li>- définir des critères de sélection permettant de réduire les éventuels impacts négatifs et/ou de maximiser l'effet positif sur l'environnement des projets retenus</li> <li>- d'après le rapport environnemental, par construction, le PO FEAMP ne nécessite pas de mesures de compensation : en effet, un PO ne porte pas sur un projet précis (exemple : projet d'aménagement) mais sur un faisceau de types d'opérations susceptibles d'être aidées.</li> </ul>
<p>Prévoir des indicateurs de résultat spécifiques au PO avec une attention particulière portée aux indicateurs permettant de suivre la contribution du PO à l'atteinte des objectifs qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 en mer ; compléter le dispositif de suivi par une mesure régulière des écarts avec les cibles des indicateurs environnementaux, afin de prendre les mesures correctives éventuelles pendant la durée du PO</p>	<p>Le dispositif de suivi, décrit en section 10 du PO, permettra de mesurer, annuellement, la valeur de chaque indicateur de résultat, et donc de mesurer l'écart à la cible 2023 (telle qu'indiquée en section 3.2 du PO).</p> <p>Le travail de définition d'indicateurs de résultat spécifiques, en plus des indicateurs de résultat obligatoires décrit en section 3.2 du PO, n'a pu être conduit avant soumission du PO mais il est prévu de le mener suite à la soumission du PO, en cohérence avec les travaux du réseau "FAME" mis en place par la Commission pour l'appui au suivi et à l'évaluation des PO FEAMP des Etats membres.</p>

### 3.4. La Commission européenne

Une première proposition de PO a été transmise officiellement à la Commission européenne le 7 avril 2015 ; celle-ci a formulé ses observations le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Les observations de la Commission faisaient partie des éléments soumis à la consultation du public.

Les principales observations de la Commission européenne, ainsi que la manière dont il en a été tenu compte, sont décrites dans le tableau ci-dessous :

<sup>1</sup> Les cadres méthodologiques nationaux sont des guides d'instruction qui déclinent de façon opérationnelle la stratégie retenue au sein du PO. Ils précisent les objectifs de chaque mesure du FEAMP mise en œuvre en France, les conditions d'éligibilité (bénéficiaires, type de projet) et les critères de sélection (ces derniers étant validés par le comité national de suivi du FEAMP). **Ces documents ne sont pas une partie du PO FEAMP.**

Principales observations de la Commission	Suites données à ces observations
<p>Préciser ses objectifs quant à l'accompagnement de la réforme de la Politique commune de la pêche (PCP) et expliquer la manière dont le PO FEAMP va y contribuer</p>	<p>Les besoins issus de l'analyse AFOM ainsi que la stratégie ont été remaniés de manière à renforcer le lien entre la stratégie française et les objectifs de la PCP (obtention du RMD, sorties de flotte sur les segments surcapacitaires captures non désirées, limitation des incidences de la pêche sur le milieu marin, équilibre entre capacités de pêche et possibilités de pêche, collecte de données scientifiques, compétitivité des filières pêche et aquaculture, développement durable de l'aquaculture pour contribuer à l'approvisionnement et à la sécurité des denrées alimentaire, marché intérieur efficace et transparent).</p> <p>Des spécificités liées à la petite pêche côtière ont été mises en évidence dans l'AFOM, lorsqu'elles étaient pertinentes pour expliquer des besoins et des choix en matière de stratégie</p>
<p>Fournir une analyse AFOM synthétique où les besoins identifiés sont plus logiquement reliés à l'AFOM.</p>	<p>Dans la section 2.1 du PO, les besoins associés à chaque priorité ont été réorganisés (en s'assurant de leur lien avec les mesures du PO qui permettront d'y répondre) et hiérarchisés selon le poids financier des mesures associées, puis chaque "case" de l'AFOM (atouts / faiblesses / ...) a été organisée selon des thèmes qui correspondent à chacun des besoins. Ceci permet de lier directement les éléments d'AFOM qui justifient chaque besoin, autour d'un même thème. Les intitulés de ces thèmes sont surlignés en jaune, et les éléments qui figuraient jusqu'à présent dans l'AFOM ont été déplacés pour être rattachés à un thème donné.</p>
<p>La justification des mesures devra être renforcée pour s'appuyer plus clairement sur l'analyse des besoins et sur la stratégie générale. Des objectifs propres à chaque mesure, cohérents avec les dotations financières devront être identifiés.</p>	<p>Plusieurs mesures ont été fermées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au niveau national : 29.1.b, 36, 37.2, 40.1.a, b, h et i. ; 44 ; 50.a et b ; 55 et 56.1.f (suite à une étude sur les mesures assurantielles), réduction de la dotation de la mesure 35 au niveau des besoins d'un fonds de mutualisation pour les pêcheurs à pied</li> <li>- au niveau régional : 27, 30 (sauf Guadeloupe), 49, 52, 53, 54, 68.f</li> </ul> <p>Un exercice de concentration a été réalisé de manière à ce que toutes les mesures du FEAMP ouvertes, que ce soit au niveau national ou au niveau régional, soient dotées d'un minimum de 500 000€ de FEAMP (à part quelques exceptions, dont Saint Martin, qui dispose d'une enveloppe totale de FEAMP de 800 000€).</p> <p>La justification des mesures (section 3.3) a été modifiée, afin d'améliorer l'articulation avec les besoins et la stratégie (section 3.1)</p>
<p>La façon dont les valeurs des indicateurs de résultat et des indicateurs de réalisations ont été définies devrait être expliquée, et le cas échéant revue.</p>	<p>Des travaux ont été conduits afin de proposer une fiche par indicateur de résultat, (1) identifiant, parmi les mesures potentiellement associées par construction à chaque indicateur, celles qui contribueront, en France, à l'atteinte du</p>

	<p>résultat et (2) fixant une cible 2023 (en expliquant le raisonnement et le calcul ayant conduit à la valeur cible)</p> <p>La stratégie du PO (section 3.1) a été remaniée de manière à faire le lien entre les objectifs et les résultats attendus quantifiés à travers les indicateurs de résultat</p>
<p>La condition ex ante relative au rapport sur la capacité de pêche visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1380/2013 est partiellement remplie car le rapport établi au titre de l'année 2015 ne répond pas à toutes les exigences des lignes directrices émises par la Commission</p>	<p>En section 6.2.1 du PO, la France présente un plan d'action conforme à l'article 19.2 du Règlement (UE) n° 1303/2013, par lequel elle s'engage à utiliser l'indicateur biologique recommandé ("SHI"- Sustainable Harvest Indicator dans les rapports « capacité » à compter de 2016 pour les stocks faisant l'objet d'une évaluation quantitative complète de leur état, sur la base des orientations du CSTEP.</p>
<p>La condition ex ante relative à la collecte des données est partiellement remplie compte tenu des défaillances dans la transmission des données aux bénéficiaires finaux constatées dans les dernières années</p>	<p>En section 6.2.1 du PO, la France présente un plan d'action conforme à l'article 19.2 du Règlement (UE) n° 1303/2013, par lequel elle s'engage, d'ici le 31 décembre 2016, à remédier aux défauts de transmission des données.</p>
<p>La condition ex ante relative au contrôle des pêches est partiellement remplie car la France n'a pas fait la démonstration (1) de sa capacité administrative à appliquer un système de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les infractions graves et (2) de sa capacité administrative à appliquer un système de points pour les infractions graves</p>	<p>En section 6.2.1 du PO, la France présente deux plans d'action, conformes à l'article 19.2 du Règlement (UE) n° 1303/2013, par lesquels elle s'engage, d'ici le 31 décembre 2016, (1) à mettre en œuvre de manière effective le registre national des infractions pêche (RNIP) pour permettre d'évaluer les sanctions prononcées en intégrant notamment la valeur des produits et bien saisis et (2) à mettre en œuvre de manière effective le système de points en cas d'infractions graves, prévu à l'article 92 du règlement (CE) n°1224/2009.</p>
<p>Identifier et inclure les spécificités régionales dans l'AFOM afin de mettre l'analyse en cohérence avec la stratégie du PO</p>	<p>L'analyse AFOM (section 2.1) a été modifiée afin de mettre en évidence les atouts/faiblesses relevant des façades maritimes. Lorsque la situation d'une région différait du reste de la façade des éléments justificatifs ont été ajoutés. A chaque fois que la définition des besoins et la stratégie (partie 3.1) appellent des approches régionalisées, mention est explicitement portée. Ces travaux ont été conduits concomitamment à la révision des maquettes des Régions et la recherche d'une plus grande concentration des interventions du FEAMP, afin de garantir la cohérence d'ensemble de la stratégie de la France dans la mise en œuvre du PO.</p>
<p>Concernant les investissements portuaires, l'intervention du FEAMP devrait s'inscrire dans une rationalisation de l'organisation des points de débarquement à l'échelle nationale ainsi que dans une claire stratégie nationale et régionale d'investissements portuaires au sens large.</p>	<p>Des plans régionaux (PROEPP), élaborés à l'occasion de la mise en œuvre du FEAMP contribueront à la priorisation des investissements (pondération des critères de sélection), à l'encouragement de synergies interportuaires et à une rationalisation de l'organisation portuaire. Les critères de sélection associés à l'article 43 garantiront la non redondance des investissements, les synergies et éviteront la surcapacité en termes de capacités dans les ports et les lieux de débarquement.</p>

	Chaque année, dans le cadre du rapport annuel de mise en œuvre, un bilan des investissements effectués avec l'aide du FEAMP dans les infrastructures portuaires sera réalisé, afin de démontrer que les projets soutenus ne sont pas redondants.
Concernant le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), 27 millions d'euros de fonds publics sont alloués à un objectif de 31 groupes de développement local, ce qui représente moins de 0,9 million d'euros par groupe, tandis que sous la période 2007-2013 le montant de contribution publique totale était de 1 million d'euro par groupe. L'expérience de la période de programmation 2007-2013 montre que des budgets trop faibles ont fortement limité le champ d'action des groupes locaux et que la masse critique conseillée par la Commission pour 2014-2020 est de 2,5 à 3 millions d'euros de budget public par groupe. Expliquer comment les besoins et les objectifs de la priorité 4 seront atteints au regard de l'enveloppe limitée proposée dans le plan de financement du PO FEAMP	Pour mettre en œuvre l'ambition des Régions sur le volet territorial du FEAMP, 23 M€ (45 M€ d'aides publiques), soit 13% de l'enveloppe des mesures du FEAMP alloué aux Régions seront mobilisés. Le nombre prévisionnel de DLAL dans les Régions sera de 24. Afin de disposer d'une masse critique suffisante, le montant moyen du FEAMP par DLAL sera de 961 743€. Le taux de cofinancement du FEAMP est unique, il est fixé à 50%. La part d'aide publique sera ainsi en moyenne de 1 923 486€ par groupe d'action local de la pêche et de l'aquaculture (GALPA). Ces éléments ont été indiqués dans la section 3.1 du PO (stratégie)
Certains éléments d'évaluation environnementale stratégique (ESE) demeurent incomplets. Les informations suivantes doivent être transmises à la Commission : l'avis de l'autorité environnementale, les résultats de la consultation du public et une description de la façon dont la consultation a été organisée ainsi qu'un résumé de la façon dont les résultats de l'ESE ont été pris en compte dans le programme, la déclaration environnementale	Ces éléments ont été officiellement transmis à la Commission en même temps que le PO FEAMP le 28 octobre 2015.  Les sections 1.2.2 et 9.1.2 du PO ont été complétées avec un résumé de l'ESE et de la manière dont les recommandations ont été prises en compte.

#### **4. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le PO, compte tenu des diverses solutions envisagées**

Comme présenté ci-dessus, outre une réponse à toutes les observations de la Commission, la nouvelle version du PO officiellement transmise à la Commission intègre la prise en compte des recommandations des évaluations ex-ante et stratégique environnementale, du partenariat, de la consultation du public, et de l'avis de l'autorité environnementale.

Par rapport à la version du PO transmise le 7 avril 2015, les choix suivants ont été opérés :

- renforcement du lien entre la stratégie française et les objectifs de la PCP d'une part, la stratégie française et les objectifs de la stratégie Europe 2020 « pour une croissance intelligente, durable et inclusive » d'autre part ; ce lien a été rendu aussi explicite que possible à travers la rédaction de la section 3.1 du PO relative à la stratégie ;
- renforcement du lien entre l'analyse AFOM et les besoins d'intervention du FEAMP (section 2.1) ;
- concentration financière (fermeture de certaines mesures, augmentation des dotations minimales de chaque mesure), ce qui a fait évoluer les dotations financières par objectif thématique (OT) : passage de 52% à 50% du FEAMP pour l'OT 3 « compétitivité des PME », passage de 2% à 3% pour l'OT 4 « atténuation du changement climatique », passage de 35% à 36% pour l'OT 6 « ressources naturelles » et maintien de l'objectif thématique 8 « « emploi et cohésion sociale » à

8% ; en outre, un plancher d'éligibilité de 5 000€ d'aides publiques par projet, sauf exception dûment justifiée pour certaines mesures, a été fixé, afin d'accroître la capacité du FEAMP à accompagner des projets structurants.

- chaque fois que cela était possible et pertinent, des critères d'éligibilité et de sélection d'éco-conditionnalité ont été définis, en particulier pour les mesures "économiques" rattachées aux objectifs thématiques 3 « compétitivité des PME » et 4 « atténuation du changement climatique » ;
- pour certaines mesures, un critère d'éligibilité a été fixé de manière à exclure les projets ne contribuant pas à atteindre les objectifs de la France en matière environnementale (exemple : seuil minimal de réduction de la consommation d'énergie fossile de 5% pour les projets liés à la remotorisation).

## **5. Evaluation des effets du projet de PO à l'aune du scénario de référence**

*La section 5 de la présente déclaration environnementale, ainsi que l'annexe associée, a été rédigée par les évaluateurs qui ont réalisé l'évaluation stratégique environnementale de la proposition de PO.*

L'évaluation initiale des effets du PO FEAMP en comparaison du scénario de référence a été réalisée dans le cadre de l'ESE (chapitre 4.2) sur une version encore incomplète du PO<sup>2</sup> et peu explicite du point de vue de sa logique d'intervention.

A la demande de l'Autorité Environnementale (AEnv), cette analyse de la valeur ajoutée de l'intervention du FEAMP par rapport à un scénario « au fil de l'eau » envisageant l'évolution de l'état de l'environnement sans intervention du programme (prolongement des tendances observées) est actualisée ici.

La dernière version du PO apporte des clarifications majeures, en réponse aux interrogations de l'ESE, de l'AEnv et de la Commission européenne, en premier lieu au niveau de l'identification des besoins et de la stratégie de mobilisation du FEAMP pour accompagner le secteur face aux nouveaux défis économiques et environnementaux. Les objectifs prioritaires de la nouvelle PCP (RMD, réduction des rejets, orientation vers des activités de production durables..) sont clairement inscrits comme des objectifs majeurs et les leviers de développement économique sont largement reliés aux transitions énergétiques et écologiques.

Par ailleurs, le document intègre des objectifs quantifiés et des critères de sélection des projets candidats au soutien du FEAMP qui permettent de porter un jugement plus robuste sur les effets potentiels des projets ciblés par le programme sur l'environnement.

L'appréciation des effets potentiels de chaque mesure retenue dans le PO FEAMP de la France a fait l'objet d'une analyse de ses objectifs, tels qu'énoncés dans la stratégie d'intervention (réponse aux besoins unitaires identifiés), en particulier en s'appuyant sur les arbres logiques et sur les critères de sélection relevant de préoccupations environnementales (ciblage des projets et/ou éco-conditionnalités). Les objectifs quantifiés, lorsqu'ils existent ont également constitué des indicateurs d'appréciation des niveaux d'ambition de l'intervention et indirectement des effets attendus.

Les effets potentiels du FEAMP sont raisonnés sur la base des analyses des incidences des différents instruments (articles et sous-articles), présentées en annexe, et sur leurs effets additionnels probables sur chaque dimension de l'environnement.

---

<sup>2</sup> Version du 7 avril 2015

L'évolution probable de l'état de l'environnement est envisagée « sans » (fil de l'eau) et « avec » mise en œuvre du FEAMP dans le tableau présenté en page suivante. Le sens et l'ampleur des évolutions sont appréciées selon une échelle simple et matérialisée par les codes couleur suivants.

	Evolution positive probable et significative
	Evolution positive probable
	Stabilité
	Evolution négative probable
?	Evolution incertaine (manque de données sur le contexte et/ou effets incertains)

Cette analyse montre que la dernière version du PO FEAMP a été largement « verdie » par rapport à la version du 7 avril 2015, levant la majorité des incertitudes en matière d'effets prévisionnels. **Le programme apparaît ainsi globalement apporter une réelle valeur ajoutée par rapport au scénario de référence**, ou à tout le moins peu susceptible d'impacts négatifs significatifs à l'échelle du secteur, **sous réserve d'un réel pilotage du programme par les objectifs et d'une mise en œuvre conforme aux principes énoncés dans le PO** (critères de sélection).

L'analyse détaillée ayant conduit à cette conclusion est présentée en annexe.

Déclaration environnementale sur le PO FEAMP

Thèmes		Niveaux d'enjeu	Scénario au fil de l'eau	Scénario FEAMP	
<b>Biodiversité et milieux naturels</b>	Espèces et diversité biologique	5	? (stocks DLS)		Amélioration des connaissances sur les stocks et les impacts de la pêche (captures non désirées) et mise en place de stratégies de pêche durables (RMD sur 75% des stocks, réduction des rejets). Innovation en faveur de la sélectivité. Stratégies limitant le gaspillage des ressources halieutiques. Elimination des surcapacités résiduelles. Mesures sanitaires aquacoles.
	Milieux naturels - habitats	4	Contexte global	Contextes locaux	Amélioration des connaissances et mise en place de cadres de gestion adaptés. Mise en œuvre de stratégies de gestion durable des activités de pêche dans les Aires Marines Protégées (AMP) Implantation raisonnée des sites aquacoles (identification des Meilleurs Emplacements Aquacoles Possible - MEAP).
<b>Pollution et qualité des milieux</b>	Eaux	4			Promotion des systèmes de production aquacoles peu impactant pour l'environnement. Investissements de traitement des effluents (ports, industries d'aval)
	Déchets	3			Eco-sensibilisation des pêcheurs notamment sur la question des déchets
	Climat	3	Contexte global	Effet / secteur	Effets liés à la réduction des consommations de carburants fossiles (cf. thème Energie. 14% du budget FEAMP contribuant à la lutte contre le changement climatique).
<b>Ressources naturelles</b>	Eau (gestion quantitative)	1		?	Effet local et marginal des investissements de la pisciculture continentale
	Energie	3			Amélioration de l'efficacité énergétique des navires de pêche (seuil de 5%), dans les équipements portuaires et les entreprises aquacoles ou de transformation (critère de sélection). Innovation et transition énergétique (économies d'énergies et énergies renouvelables)
<b>Cadre de vie</b>	Paysages et espaces	3		?	Impacts paysagers incertains des projets aidés (géré au travers des MEAP pour l'aquaculture)
	Nuisances	1	?		Investissements améliorant les conditions de travail
<b>Patrimoine</b>	Sites naturels (remarquables)	3			Stratégie de gestion des AMP, cartographie des MEAP.
	Patrimoine	2	?	?	Impacts incertains (patrimoine lié aux ports de pêche, aux activités conchylicoles) et limités

## **6. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PO**

---

Dès que le projet de PO FEAMP sera approuvé par la Commission, le comité national de suivi (CNS) du FEAMP se réunira pour approuver les critères de sélection des projets soutenus par le FEAMP.

Les indicateurs de résultat obligatoires seront renseignés sur la base des informations demandées aux bénéficiaires du FEAMP et saisi dans le logiciel de gestion des dossiers, OSIRIS. Ce système permettra de calculer régulièrement la valeur de chaque indicateur de résultat, et de mesurer l'écart par rapport à la cible fixée pour 2023. Dans ce cadre, une partie des effets du PO sur l'environnement sera mesurée (exemple : réduction de la consommation énergétique de l'activité de pêche ; réduction des captures non désirées ; diminution du nombre de segments de flotte en déséquilibre ; variation du volume de la production d'aquaculture biologique, de la production aquacole avec système de recirculation et de la production aquacole certifiée dans le cadre de systèmes volontaires en matière de durabilité).

En outre, suite à la soumission du PO, il est prévu de définir des indicateurs de résultat spécifiques et complémentaires pour suivre les effets environnementaux du FEAMP, en cohérence avec les travaux du réseau "FAME" mis en place par la Commission pour l'appui au suivi et à l'évaluation des PO FEAMP des Etats membres.

Afin de s'assurer de la qualité des données saisies dans OSIRIS, l'autorité de gestion mettra à disposition des services instructeurs et organismes intermédiaires un référentiel/guide des indicateurs. Le plan de formation à destination des services instructeurs et des organismes intermédiaires inclura également des sessions dédiées à l'évaluation et à la saisie des indicateurs.

Par ailleurs, les bénéficiaires du FEAMP seront sensibilisés à l'importance de la complétude et de la véracité des informations relatives aux indicateurs transmises. Afin d'assurer l'exhaustivité de la collecte de données, des contrôles bloquants pour la saisie des indicateurs dans OSIRIS sont prévus, notamment à l'étape du solde des dossiers. L'exhaustivité de la saisie sera vérifiée annuellement au travers des campagnes de contrôle qualité gestion.

Ces indicateurs seront renseignés annuellement dans le cadre du rapport annuel de mise en œuvre du PO FEAMP présenté au CNS et transmis à la Commission européenne. Cela permettra de sensibiliser l'ensemble du partenariat et notamment les têtes de réseaux des bénéficiaires du FEAMP.

De plus, une évaluation approfondie du programme sera réalisée en 2019. Il s'agira de mesurer la contribution du programme à la stratégie UE 2020 et, plus spécifiquement, de mesurer les résultats du programme dans la mise en œuvre de la PCP et de la PMI. A ce titre, les thématiques d'évaluation porteront notamment sur la contribution du programme à l'élimination des captures non désirées, à la meilleure utilisation des captures non désirées, à l'adaptation des capacités de pêche des différents segments de flotte, au développement d'activités d'aquaculture durable.

En 2017 et en 2019, des évaluations thématiques transversales seront également réalisées afin de réaliser :

- une analyse des actions menées en faveur du développement durable conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- une analyse de l'impact du programme sur le changement climatique.

En 2024, la France contribuera à une évaluation ex-post conduite par la Commission européenne.

Au fil de l'eau, des évaluations complémentaires pourront être conduites sur des besoins qui émergent en cours de programmation.

L'autorité de gestion assurera la communication des résultats des évaluations aux parties prenantes et mettra chaque année à disposition du comité national de suivi (CNS) des tableaux de bord sur l'avancement physique (indicateurs) et financiers du programme. Le CNS pourra émettre des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre du programme.

Les rapports d'évaluation seront mis à disposition, par l'autorité de gestion, sur le site Internet du programme (site Internet partagé avec les autres fonds : [www.europeenfrance.fr](http://www.europeenfrance.fr)) et par la Commission sur le site Internet de l'Union.

## **Annexe : analyse détaillée des effets du projet de PO à l'aune du scénario de référence**

*L'annexe de la présente déclaration environnementale a été rédigée par les évaluateurs qui ont réalisé l'évaluation stratégique environnementale.*

### **Biodiversité espèces et milieux naturels :**

La préservation et la restauration de la biodiversité aquatique constitue l'enjeu environnemental premier pour les activités de pêche et d'aquaculture.

Concernant le cas précis des espèces exploitées par la pêche professionnelle, la tendance sur la période avant programme FEAMP (2006-2010) est à une amélioration générale de l'état des stocks dans les eaux métropolitaines. Entre 2000 et 2010, la dégradation des stocks est contenue et la situation de la majorité d'entre eux se stabilise ou s'améliore. Sur cette période, 71 % des stocks ont une biomasse de reproducteurs stable ou en hausse et 55 % ont une mortalité due à la pêche stable ou en baisse. Cette tendance générale masque cependant des situations différentes, avec une évolution positive en Manche, mer du Nord et en mers Celtiques, et une évolution inquiétante en Méditerranée où plus de la moitié des stocks ont une biomasse de reproducteurs en baisse et 30 % ont une mortalité par pêche en hausse. Compte tenu des réformes successives de la PCP qui vont toutes dans le sens d'une réduction de la surpêche et de gestion des pêcheries sur la base du RMD (Rendement Maximal Durable), la perspective la plus probable est la continuité de la dynamique d'amélioration de l'état des stocks des espèces ciblées par la pêche professionnelle.

Concernant les captures accessoires, l'obligation de débarquement imposée par l'Union Européenne devrait conduire à une réduction des volumes de captures accessoires et/ou leur valorisation en fin de programmation. Mais les acteurs du secteur paraissent pu armés pour faire face seuls à cet objectif qui va nécessiter des investissements dans l'innovation et dans des équipements spécifiques (engins sélectifs, stockage à bord et à terre, mise en place des filières de valorisation...)

La mise en œuvre du FEAMP français dans les modalités décrites dans la dernière version du PO est susceptible de conforter et d'accélérer la transition vers des pêcheries et des activités aquacoles durables, avec :

- ✓ **Des effets positifs et significatifs sur la biodiversité.** Une palette large d'instruments du FEAMP, peuvent en effet concourir à l'amélioration de l'état des stocks des espèces d'intérêt halieutique (objectif de 75% des stocks au RMD en 2020) mais également des espèces composant les captures accessoires. On peut en effet raisonnablement envisager des effets additionnels des projets d'amélioration des connaissances (stocks DLS, notamment en Méditerranée), de gestion durable et coordonnée des pêcheries (partenariats scientifiques-pêcheurs, participation aux CCR, travaux sur les impacts des activités de pêche et des moyens d'y remédier) de recherche et de diffusion de l'innovation (techniques innovantes, sélectivité) et de l'appui aux stratégies de commercialisation limitant le gaspillage des ressources (organisation des apports en fonction des besoins du marché, valorisation d'espèces abondantes sous-exploitées, utilisation des captures non désirées). Enfin, la résorption des surcapacités résiduelles peut être achevée par la mise en place d'ultimes plans de sortie de flotte basés sur un ciblage précis des navires à supprimer;
- ✓ **Des effet positifs et significatifs sur la préservation d'habitats remarquables et de sites naturels,** en lien avec les soutiens à la mise en place des stratégies de gestion coordonnée des AMP, en particulier le réseau marin Natura 2000,

l'organisation spatiale des activités (identification des meilleurs emplacements aquacoles possibles, planification spatiale des activités...) et l'adaptation des pratiques de pêche dans ces zones à forts enjeux. Des effets positifs sont également probables sur le milieu marin en général (hors AMP en lien avec l'éco-sensibilisation des pêcheurs, notamment sur les déchets) mais leur ampleur est plus incertaine et devrait être limitée.

Ces effets seraient difficiles à atteindre par la seule voie réglementaire, en tout cas dans des délais aussi courts, sans l'intervention du FEAMP qui doit, sous réserve d'une mise en œuvre efficace fondée sur la complémentarité et les synergies entre mesures (acquisition de connaissance, réseau d'acteurs, recherche et transfert d'innovation, soutien aux investissements vertueux..) accompagner la transition des secteurs pêche et aquaculture vers la durabilité.

### **Pollution et qualité des eaux**

L'enjeu de réduction des pressions sur la qualité des eaux, marines et continentales, constitue par ailleurs une condition première pour le développement de l'aquaculture. La mise en œuvre des mesures du PO FEAMP est susceptible d'entraîner

- ✓ des **effets positifs et significatifs sur la qualité des eaux** dans certains contextes locaux où les activités de pêche et d'aquaculture sont importantes (à la hauteur de l'importance des activités de production et d'aval dans chaque contexte) en lien avec les soutiens aux investissements réduisant les émissions de polluants (éco-sensibilisation des pêcheurs par rapport aux rejets de matières en mer, piscicultures intensives, équipements portuaires et criées, entreprises de transformation...).

L'ampleur des effets du FEAMP sur la qualité des eaux dépendra cependant de la façon dont les projets d'investissements réduisant les pressions polluantes vers les eaux seront ciblés (une grille de notation par exemple est envisagée pour les investissements dans les entreprises aquacoles, privilégiant les dimensions sociales et environnementales sur la dimension économique.

### **Energie et climat**

L'accompagnement à la transition énergétique est clairement affiché comme un objectif du PO et plusieurs mesures de soutien à la recherche et à l'innovation ou à la réalisation d'investissement dans les entreprises ciblent clairement l'efficacité énergétique (équipements à faible consommation, stratégies et techniques de pêche limitant les temps de sortie et les captures sans débouché...). **Le programme est donc susceptible d'effets positifs sur :**

- ✓ **Les consommations d'énergie** des navires de pêche, fortement utilisateurs de carburants fossiles, des infrastructures portuaires et de mise en marché (criées et halles à marée), ainsi que des entreprises aquacoles et de l'industrie de transformation ;
- ✓ **Les émissions de GES** associées aux utilisations de carburants fossiles dont la consommation par le secteur de la pêche devrait diminuer en lien avec la réduction de la puissance de la flotte de pêche, une plus grande efficacité énergétique et une transition vers les énergies renouvelables pour certains investissements.

En particulier, les mesures d'investissement à bord des navires de pêche ciblent clairement l'efficacité énergétique par le biais de la remotorisation ou d'autres investissements plus ou moins liés au système de propulsion, avec un seuil d'amélioration minimal de 5%.

Compte tenu des instruments mobilisés, principalement pour le soutien à l'innovation et le cofinancement d'investissements physiques dans les entreprises, l'ampleur des effets du programme sur les dimensions énergie et climat dépendra en grande des modalités de ciblage des projets contribuant le plus à ces objectifs.

Sur les autres dimensions de l'environnement, l'intervention du FEAMP n'est pas susceptible d'impacts directs majeurs. Des améliorations sensibles par rapport au scénario au fil de l'eau sont cependant envisageables sur les problématiques de :

- ✓ **préservation de sites remarquables**, en lien avec les interventions programmées autour des AMP et plus largement d'amélioration des connaissances et de gestion durable de certains écosystèmes ;
- ✓ **réduction ou collecte des déchets en mer** par le biais de la sensibilisation des pêcheurs, sensibilisation qui a été préférée à la compensation des coûts de collecte utilisée dans le FEP, avec un retour d'expérience très mitigé.

En conclusion, la dernière version du PO FEAMP a été largement « verdie » par rapport à la version du 7 avril 2015, levant la majorité des incertitudes en matière d'effets prévisionnels. **Le programme apparaît ainsi globalement apporter une réelle valeur ajoutée par rapport au scénario de référence**, ou à tout le moins peu susceptible d'impacts négatifs significatifs à l'échelle du secteur, **sous réserve d'un réel pilotage du programme par les objectifs et d'une mise en œuvre conforme aux principes énoncés dans le PO** (critères de sélection).

Les points de vigilance se situent à deux niveaux :

- ✓ Certains articles concernant les aides aux investissements physiques (aquaculture, investissement dans les ports) sont dotés de plusieurs critères de sélection/priorisation des projets applicables à toutes les mesures de l'article. La mise en place de grilles de notation des projets sur leur contribution aux objectifs environnementaux, sociaux et économiques, comme celle établie pour les investissements aquacoles, devrait être généralisée aux autres aides à l'investissement physique de façon à assurer une cohérence d'ensemble, entre sous-secteurs et entre les régions.
- ✓ Les indicateurs environnementaux sont incomplets. Le PO identifie cette faiblesse et souligne que ce point fera l'objet d'un travail avec l'appui de FAME dès approbation du PO.

Ces deux points ne sont pas anodins dans la mesure où, s'ils n'étaient pas pris en compte dès le lancement du programme, le pilotage du programme par objectifs pourrait être compromis. Dans ce registre, le retour d'expérience du FEP a souligné combien il était difficile de redresser un système de suivi oubliant dès le départ les indicateurs de résultat et d'effet permettant d'apprécier l'efficacité de l'intervention.

### Grilles d'analyse des incidences par article et sous-article

Les incidences probables des articles et mesures mobilisés dans le PO FEAMP de la France sont appréciées selon une grille de « notation » par couleur selon la grille suivante.

	mesure dédiée - effets directs et avérés
	mesure avec critères susceptibles d'orienter vers des projets à effets significatifs positifs sur l'environnement
	mesure sans impact significatif sur l'environnement
	mesure avec risque d'impact négatif (critères "garde-fou" insuffisants)

Les incidences sont appréciées ici sur l'ensemble des dimensions de l'environnement. Pour une analyse des incidences par compartiment ou thématique environnementale on se reportera au rapport de l'ESE.

**Nota bene:** les mesures de la priorité 4 « DLAL » n'ont pas été traitées compte tenu de leurs effets principalement socio-économiques, de critères de sélection des projets fixés par les Régions avec les acteurs locaux et des faibles moyens budgétaires alloués à cette priorité.

**Incidences probables des interventions du PO FEAMP - Priorité 1 – « pêche durable »**

Besoins prioritaires du PO	Articles et sous-articles	Critères de sélection
<p><b>1: améliorer la compétitivité des entreprises de pêche en tirant partie de la transition énergétique et écologique</b></p>	<p><b>(OT 3) Art 26 – innovation</b></p>	<p>qualité du consortium ; caractère innovant ; pertinence et étendue de l'innovation ; retombées prévisionnelles (économique, environnemental et social ; <u>réduction des impacts sur l'environnement ; connaissances de l'état du stock</u></p>
	<p><b>(OT8) Art. 29.1 a) – Formation</b></p>	<p>formations définies comme prioritaires par le comité national de suivi ; formations mises en place dans le cadre d'un accord avec un conseil régional</p>
	<p><b>(OT3) Art 30 - diversification et nouvelles formes de revenus</b></p>	<p>maintien d'emploi dans le secteur de la pêche ; égalité professionnelle femmes -hommes</p>
	<p><b>(OT3) Art. 31 – installation jeunes pêcheurs</b></p>	<p>entreprises économiquement performantes, <u>respectueuses de la ressource halieutique et économes en énergies</u> ; navire récent ; création d'emploi</p>
	<p><b>(OT 3) Art. 32 – sécurité à bord</b></p>	<p>sécurité ; conditions de travail ; dimension collective ; égalité professionnelle femmes-hommes ; jeune pêcheur</p>
	<p><b>OT3) Art 33 - Arrêts d'activité temporaires</b></p>	<p>Maintien d'emplois, navires les plus dépendants sur l'activité faisant l'objet d'une période d'arrêt temporaire aidé</p>
	<p><b>(OT 3) Art. 35 – fonds de mutualisation</b></p>	<p>Maintien d'emplois</p>

	<p><b>(OT4) Art 41.1 a - investissements à bord en efficacité énergétique hors motorisation</b>  <b>Art 41 b et c – audits et programmes</b>  <b>41.2 - motorisation</b></p>	<p>réduction des consommations d'énergie fossile (au moins 5%) ; démarche collective ; diffusion des résultats</p>
	<p><b>OT3) Art 42.1 – valeur ajoutée, qualité des produits, utilisation des captures non désirées</b></p>	<p>augmentation de la valeur prévisionnelle des ventes ; création d'emplois ; démarche collective ; égalité professionnelle femmes-hommes ; <u>lien avec l'obligation de débarquement</u></p>
<p><b>2 : améliorer la compétitivité des entreprises de pêche et des activités complémentaires, en tirant partie de la transition écologique et du respect de l'obligation de débarquement, grâce à l'optimisation de l'organisation et des infrastructures portuaires régionales</b></p>	<p><b>(OT3) Art 43.1 - ports de pêche - Qualité et traçabilité commerciale</b></p>	<p>plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche : priorisation des investissements / <u>synergies et rationalisation de l'organisation portuaire</u>, création d'emplois, <u>diminution des consommations d'énergie et d'eau, traitements des effluents</u></p>
<p><b>(OT3) Art 43.1 - ports de pêche - Efficacité énergétique et protection environnementale</b></p>		
<p><b>(OT3) Art 43.1 – ports de pêche - Sécurité et condition de travail</b></p>		
<p><b>(OT3) Art 43.2 - ports de pêche - Prise en charge des captures non désirées</b></p>		
<p><b>(OT3) Art 43.3 - ports de pêche Construction ou modernisation des abris</b></p>		
<p><b>3: réduire l'incidence de la pêche sur les milieux marins</b></p>	<p><b>(OT3) Art 28 – Partenariats scientifiques – pêcheurs</b></p>	<p>projet pluriannuel ; importance commerciale des espèces ou métiers concernés ; espèces hors DCF ; stocks qui ne sont pas exploités au RMD ; implication financière des organisations professionnelles ; transfert de connaissances entre scientifiques et pêcheurs</p>
<p><b>(OT6) Art 37.1.b – Mesures de conservation et de coopération régionale</b></p>	<p>projets de rationalisation de l'organisation territoriale de la représentation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ; visant la mise en œuvre de mesures de conservation ciblant les segments de flotte en déséquilibre et à surveiller ; favorisant la dématérialisation des moyens de gestion</p>	
<p><b>(OT 6) Art 38.1 b – limitation de l'incidence de pêche sur le milieu marin</b></p>	<p>performance en terme de sélectivité ; caractère innovant ; démarche collective</p>	

Déclaration environnementale sur le PO FEAMP

	<b>(OT6) Art 39 – innovation liée à la conservation des ressources biologiques en mer</b>	qualité du consortium ; caractère innovant ; pertinence et étendue de l'innovation ; retombées prévisionnelles (économique, environnemental et social ; réduction des impacts sur l'environnement ; connaissances de l'état du stock
	<b>(OT6) 40.1.c, d, e, f – Protection et restauration de la biodiversité</b>	projet pluriannuel ; niveau des connaissances actuelles ; implication des organisations professionnelles ; nombre de sites concernés
	<b>(OT6) 40.1. g – Protection et restauration de la biodiversité. Ecosensibilisation des pêcheurs (collecte des déchets ; pratiques de pêche)</b>	sensibilisation à la collecte des macro-déchets en mer
<b>4: améliorer la gestion de la ressource halieutique en réduisant l'effort de pêche des segments en déséquilibre avéré</b>	<b>Art 34 - Arrêt définitif des activités de pêche. Réduire de 75% la part des segments de flotte en déséquilibre avéré</b>	navires réalisant les plus importants débarquements rapportés au chiffre d'affaire sur des stocks en mauvais état ; navires éligibles ayant le plus grand nombre de jours d'activité à la pêche

**Incidences probables des interventions du PO FEAMP - Priorité 2 – « aquaculture durable »**

Besoins prioritaires du PO	Articles et sous-articles	Critères de sélection
<b>1 : améliorer l'intégration territoriale et la compétitivité des entreprises aquacoles pour renforcer la place de l'aquaculture française à l'échelle nationale, européenne et internationale (renforcer la production conchylicole, augmenter les autres productions)</b>	(OT 6) Article 51.1a – augmentation du potentiel des sites aquacoles. Faciliter l'accès aux sites en mettant en place les MEAP	projets collectifs au bénéfice de toute la filière ; participation des professionnels
	(OT 3) Art.47 – Innovation. Explorer de nouvelles zones d'élevage à terre ou en mer comme les zones offshore	
	(OT 3) Art.48 – investissements productifs	Nouveaux aquaculteurs / femmes / création d'emploi; augmentation de la production / compétitivité; <u>aquaculture biologique, projets avec système de recirculation et formes d'aquaculture fournissant des services environnementaux; diminution des consommations d'énergie et d'eau, traitements des effluents, bien-être animal</u>
	(OT 8) Art.50 c – Mise en réseau	projets pilotées par les structures professionnelles ou les centres techniques ; projets collectifs impliquant différents maillons de la filière ; diffusion d'une technologie innovante ou de bonnes pratiques ; égalité professionnelle femmes-hommes et insertion de personnes handicapées
	(OT 6) Art.51.1b, c, d - augmentation du potentiel des sites aquacoles. Réhabiliter / viabiliser des zones de production	projets collectifs ; <u>projets les plus respectueux de l'environnement</u> ; résolution des conflits d'usage ; amélioration de la compétitivité des entreprises
	(OT 3) Art. 56 a – santé et bien-être des animaux	grille d'expertise sanitaire
	(OT 3) Art. 57 – assurance des élevages aquacoles	

Besoins prioritaires du PO	Articles et sous-articles	Critères de sélection
<p><b>n°2 : améliorer la durabilité environnementale des exploitations aquacoles pour réduire leur incidence sur l'environnement et leur dépendance aux conditions du milieu</b></p>	<p>(OT 3) Art.47 – Innovation. Rechercher de nouvelles pratiques d'élevage et des systèmes réduisant l'impact sur l'environnement; nouvelles formulations d'aliment.</p>	<p>projets collectifs au bénéfice de toute la filière ; participation des professionnels</p>
	<p>(OT 3) Art.47 - innovation. Encourager l'innovation en matière de valorisation des co produits et sous-produits</p>	
	<p>(OT 6) Art.48 a - investissements productifs. Adapter les outils de production et favoriser l'investissement pour l'aquaculture biologique</p>	<p>Nouveaux aquaculteurs / femmes / création d'emploi; augmentation de la production / compétitivité; <u>aquaculture biologique, projets avec système de recirculation et formes d'aquaculture fournissant des services environnementaux; diminution des consommations d'énergie et d'eau, traitements des effluents, bien-être animal</u></p>
	<p>(OT 6) Art.48 e, i, j - investissements productifs. Développer des systèmes réduisant l'impact sur l'environnement</p>	
	<p>(OT 3 et 4) Art.48k - investissements productifs. Développer des systèmes plus économes en énergie</p>	
	<p>(OT 8) Art.50 c – Mise en réseau</p>	<p>projets pilotés par les structures professionnelles ou les centres techniques ; projets collectifs impliquant différents maillons de la filière ; diffusion d'une technologie innovante ou de bonnes pratiques ; égalité professionnelle femmes-hommes et insertion de personnes handicapées</p>

**Incidences probables des interventions du PO FEAMP - Priorité 3 – « Collecte de données et contrôle des pêches »**

Besoins prioritaires du PO	Articles et sous-articles	Critères de sélection
<p><b>Collecte 1 : collecter, gérer, utiliser des données pour le soutien aux avis scientifiques et acquérir les connaissances nécessaires pour améliorer la gestion de la ressource et la compréhension des interactions entre pêche, aquaculture et environnement</b></p>	<p>(OT6) Art 77 a) collecte, gestion et utilisation de données à des fins d'analyse scientifique et de mise en œuvre de la PCP</p>	<p>Mise en œuvre du plan d'action sur la collecte des données (remédier aux défauts de transmission des données)</p>
	<p>Art 77 b) programmes d'échantillonnage locaux, nationaux et transnationaux pluriannuels (stocks PCP)</p>	
	<p>Art 77 c) observation en mer de la pêche et prises accessoires</p>	
	<p>Art 77 d) campagnes de recherche océanographiques</p>	
	<p>Art 77 e) participation d'organismes internationaux et UE chargés d'émettre des avis scientifiques</p>	
	<p>Art 77 f) amélioration des systèmes gestion des données</p>	
<p><b>Collecte 2 : améliorer la mise à disposition des données aux utilisateurs finaux</b></p>	<p>(OT6) Art 77 a) collecte, gestion et utilisation de données à des fins d'analyse scientifique et de mise en œuvre de la PCP</p>	<p>Mise en œuvre du plan d'action sur la collecte des données (remédier aux défauts de transmission des données)</p>
	<p>Art 77 f) amélioration des systèmes gestion des données</p>	
<p><b>Contrôle 1 : renforcer les capacités administratives et l'efficacité de l'action publique en matière de contrôle des pêches</b></p>	<p>(OT 6) Art 76 – Contrôle des pêches</p>	<p>Mise en œuvre des plans d'actions sur le contrôle (mise en œuvre du registre des infractions graves et du système à points) ; respect de la stratégie française et des priorités de la Commission européenne ; besoins opérationnels immédiats ; projets innovants ; amélioration de l'analyse de risque</p>

**Incidences probables des interventions du PO FEAMP - Priorité 5 – « Commercialisation et transformation »**

Besoins prioritaires du PO	Articles et sous-articles	Critères de sélection
<p><b>n°1 : permettre aux entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture des RUP d'avoir un développement équivalent à la métropole</b></p>	<p>(OT 3) Art.70 – compensation des surcoûts dans les RUP</p>	
<p><b>n°2 : améliorer la rentabilité des filières pêche et aquaculture, en tirant partie de la diversité des apports et de la qualité des produits, dans une logique de transition écologique (en prenant en compte l'obligation de débarquement pour les produits de la pêche) et énergétique, ce qui contribuera à atteindre une gestion durable des ressources</b></p>	<p>(OT3) Art 66 – Plans de Production et de Commercialisation</p>	
	<p>(OT3) Art 67 – Aide au stockage</p>	
	<p>(OT3) Art 68.1 a – Mesures de commercialisation. Créer et restructurer des OP</p>	<p>capacité à regrouper des entreprises actuellement non adhérents à une OP ; représentativité géographique et économique ; solidité financière ; capacité à mettre en œuvre les objectifs de la PCP et de l'OCM ; pertinence / complémentarité du projet par rapport aux OP existantes</p>
	<p>(OT 3) Art.68b, c, d et e – Mesures de commercialisation portées par les halles à marée</p>	<p>projets portés par les halles à marée</p>
	<p>(OT3) Art 68.1 d et g) – Mesures de commercialisation / filière</p>	<p>volume et valeur de la production concernée, retombées économiques pour la filière</p>
	<p>(OT3) Art 69 – Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture</p>	<p><u>réduction des consommations d'énergie fossiles et d'eau, meilleures gestion des déchets et effluents, réduction du gaspillage de matières premières, réduction des nuisances, démarches HQE, sécurité et conditions de travail / égalité professionnelle hommes-femmes</u></p>

***Incidences probables des interventions du PO FEAMP - Priorité 6 – PMI***

Besoins prioritaires du PO	Articles et sous-articles	Critères de sélection
<p><b>1 : développer des systèmes de détection et de gestion des informations, partagés afin de renforcer la coopération intersectorielle</b></p>	<p>(OT 6) Art 80 1 c) PMI</p>	<p>qualité du projet et caractère stratégique au regard : des objectifs environnementaux, des programmes de surveillance et des programmes de mesures des PAMM, de la stratégie nationale de création et de gestion des AMP, des documents de gestion de l'AMP et de l'état de conservation des habitats et espèces concernés, des priorités du programme d'acquisition de connaissances sur les écosystèmes marins</p>
<p><b>2 : développer l'appui à la surveillance et au contrôle dédiés à la protection des espaces naturels marins</b></p>	<p>(OT 6) Art 80 1 b) PMI</p>	